



La communauté de l'innovation
et de l'entrepreneuriat

STATUTS
DE L'ASSOCIATION LE POOL

MIS À JOUR
AU 20 MAI 2022

Certifiés conformes

PRÉAMBULE

I- HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

Le processus d'innovation prend naissance dans des territoires où de nombreux liens unissent des composantes aussi diverses que l'enseignement supérieur, les laboratoires publics de recherche, les industries utilisatrices de la technologie, les laboratoires privés, les « start-ups » et PME, les financeurs, les sociétés de services et de conseil, les grandes entreprises et « donneurs d'ordre » divers qu'ils soient publics ou privés... et cela dans des disciplines identiques, connexes ou différentes...

Les acteurs présents et leurs interrelations forment ainsi un écosystème local d'innovation qui contribue au développement économique d'un territoire.

Par la création de la technopole RENNES ATALANTE, la métropole rennaise a posé un acte fondateur. Elle a affirmé son ambition d'un développement économique fondé sur l'innovation et a œuvré pour rapprocher les mondes économiques et académiques.

La dynamique ainsi générée a favorisé successivement la création de l'incubateur Emergys, des pôles de compétitivité, ou plus récemment de l'accélérateur breton Booster Bretagne, incarnations d'un territoire innovant et entreprenant.

En novembre 2014, Rennes Métropole et Saint-Malo Agglomération obtenaient le très convoité label « French Tech », reconnaissance de l'excellence académique et scientifique, du dynamisme entrepreneurial, et du potentiel d'innovation présents dans l'écosystème, et animé, depuis 2015, par l'association LA FRENCH TECH RENNES ST MALO.

Solidement ancrée à Rennes et Saint-Malo et agissant sur le territoire breillien, l'association Le Pool (ci-après l' « **Association** ») est issue de la réunion en juin 2018 des associations « La French Tech Rennes Saint Malo » et « Rennes Atalante » qui ont chacune joué un rôle majeur dans le développement économique du territoire, la structuration de l'écosystème d'innovation local, et le dynamisme entrepreneurial actuel.

Respectueux des fondamentaux des structures qui l'ont précédé et des relations entretenues avec les partenaires territoriaux de l'association : Rennes Métropole, Saint-Malo Agglomération, la Région Bretagne, l'Etat au travers du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la French Tech..., le projet de l'association n'en est pas moins un projet original, doté de sa propre culture et tourné vers les enjeux actuels, notamment ceux des transitions sociales et environnementales.

Ainsi, Le Pool aspire à guider les entrepreneurs qui innoveront vers la réussite de leurs projets au service d'une économie durable sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

II- OBJECTIFS ET VISION DE L'ASSOCIATION

Sur un territoire d'excellence en matière d'innovation, Le Pool aspire à guider les entrepreneurs vers la réussite de leurs projets au service d'une économie durable.

Cette raison d'être contient les idées principales du projet de l'association :

- Une vision **inclusive** de l'innovation : partant du principe que c'est par le croisement des univers que la valeur se crée, Le Pool développe un savoir-faire généraliste d'accompagnement qui est délivré dans le cadre d'une mission d'intérêt général et accessible à la majorité des porteurs de projets et entreprises, peu importe le domaine d'activité.

- Un rôle de **guide** dans l'écosystème de l'innovation : nos actions se situant à l'intersection des domaines de l'entrepreneuriat et de l'innovation, notre association vise à aider l'entrepreneur à identifier et lever les verrous liés au caractère innovant de son projet et à faciliter les mises en relation avec les acteurs de l'écosystème qui peuvent l'aider.
- **L'innovation vertueuse** : au-delà des objectifs de développement économique et de la création d'emploi, Le Pool accompagne, conseille et fédère une communauté d'acteurs de l'innovation qui, dans la période de transition actuelle, ont un rôle central à jouer pour créer un modèle de développement qui adresse les enjeux fondamentaux de la planète.

Pour mettre en œuvre son projet, Le Pool s'appuie sur l'idée de créer la communauté de l'entrepreneuriat et de l'innovation : une communauté d'acteurs reliés entre eux par la volonté d'entreprendre et la passion d'innover.

Le Pool entend ainsi animer une communauté riche et variée constituée non seulement de startups et PME innovantes à différents stades de maturité (du porteur de projet à l'Entreprise de Taille Intermédiaire), mais également des acteurs de l'accompagnement, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR), des collectivités territoriales, des prestataires, des facilitateurs de l'innovation, d'autres réseaux et des grands groupes, en somme : de l'ensemble des acteurs jouant un rôle dans la chaîne de l'innovation.

Cette communauté est ouverte et généraliste, elle vise à soutenir les domaines d'excellence du territoire (numérique, cyber, e-santé...) mais également à en faire émerger de nouveaux. De même, si la communauté est ouverte aux startups en émergence (de l'idée à l'entreprise viable) elle a vocation à servir, de manière différente, les entreprises en développement qui pourront s'y épanouir et à leur tour contribuer à l'émergence de nouvelles entreprises.

Le Pool est par ailleurs porteur et animateur du label « Capitale French Tech » attribué en avril 2019 au territoire de Rennes – Saint-Malo. À ce titre il contribue à décliner sur le territoire l'initiative nationale French Tech, destinée à placer la France parmi les grandes « start-up nations », par l'accélération des start-ups et leur promotion à l'international.

Ces différentes missions d'intérêt général se déclinent en objectifs sur les axes suivants :

1. L'accompagnement à l'émergence, à la création et au développement de startups et entreprises innovantes dans tous les domaines et particulièrement dans les domaines d'activités stratégiques qui structurent le développement économique et l'emploi sur le territoire ;
2. L'affirmation de Rennes Métropole, de Saint-Malo Agglomération et plus généralement de l'Ille & Vilaine et de la Bretagne comme territoires d'innovation et « DeepTech », forts du potentiel académique d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que de leurs capacités d'expérimentation.
3. La mobilisation des acteurs autour de la notion d'innovation vertueuse : pour favoriser l'inclusion dans l'innovation, la responsabilité sociale et environnementale des acteurs, le développement de solutions répondant aux enjeux sociétaux et environnementaux et l'appropriation citoyenne des innovations.

TITRE - I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME - CONSTITUTION

Les statuts de l'Association ont été adoptés originellement par l'Assemblée Générale constitutive du 12 mars 1984 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 5 décembre 1984, 16 décembre 1986, 30 mai 1988, 14 mai 1996, 9 février 1999, 21 octobre 2004, 26 mai 2005, 29 septembre 2011, 26 mai 2016, du 1er juin 2017 et du 20 mai 2022.

L'Association est déclarée au Répertoire Nationale des Associations sous le numéro W353002600, et immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 331 140 624, et est régie d'une part, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents et d'autre part, par les présents statuts, lesquels ont été modifiés et adoptés dans les termes des présentes par décisions de l'Assemblée Générale de l'Association, conformément aux dispositions en vigueur pour une telle modification, le 20 mai 2022 ainsi que par un règlement intérieur (ci-après le « **Règlement Intérieur** ») élaboré selon les dispositions ci-après définies.

Article 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : « LE POOOL ».

Article 3 - OBJET

L'Association a pour but de « guider les entrepreneurs qui innovent vers la réussite de leurs projets au service d'une économie durable sur le territoire de l'Ille et Vilaine ».

Elle vise donc à encourager un développement économique du territoire qui prend en compte les enjeux sociétaux et environnementaux.

Les missions de l'association consistent notamment à la mise en place de toutes les actions au service des startups et des entreprises permettant directement ou indirectement de :

- favoriser leur émergence,
- maximiser le nombre de créations,
- les aider à passer du stade de d'idée à celui d'une entreprise ayant trouvé son marché,
- soutenir leur développement une fois cet état atteint,
- participer à leur développement vers le leadership international,
- encourager l'innovation vertueuse,

À travers notamment :

- l'animation et la mobilisation de l'écosystème,
- la fédération d'acteurs engagés dans les projets communs,
- l'accompagnement individuel des entrepreneurs,
- les collaborations avec l'enseignement supérieur et la recherche,
- le financement direct ou indirect des projets ou des entreprises,
- l'attractivité de notre écosystème en France et à l'international.

L'Association a une activité économique, à ce titre elle peut réaliser des prestations pour ses adhérents, ses partenaires ou participer au financement direct ou indirect des projets d'entreprise.

Elle peut ainsi, par exemple, avancer des fonds dans le cadre de projets d'expérimentations ou financer des prestations pour l'entreprise dans le cadre de dispositifs financiers dont la gestion lui est confiée par ses partenaires financeurs.

L'Association exerce aussi dans l'écosystème une mission d'intérêt général qui lui est confiée par plusieurs de ses partenaires financeurs publics. Il s'agit notamment d'actions d'accompagnement individuelles ou collectives vers les porteurs de projet de création d'entreprise innovante par la mobilisation de dispositifs de financement et de réseaux de compétences, ainsi que d'actions de sensibilisation à la création d'entreprise innovante vers les publics étudiants, chercheurs, ou vers des publics sous représentés dans le milieu entrepreneurial...

L'Association a en outre pour objet de mettre en œuvre et conserver le label French Tech obtenu par l'écosystème numérique rennais élargi au territoire de Saint-Malo et le label Technopole décerné par RETIS, partenaire national de l'IASP (« International association of Science Parks and Business Incubators ») et d'EBN (« European Business Network »).

Ces missions sont rendues par divers moyens, à savoir notamment :

- la mise en place de programmes d'accélération et d'accompagnement collectifs ou individuels,
- l'organisation d'événements,
- l'organisation d'actions de communication, de promotion et de marketing,
- la création de contenus, services ou plateformes numériques utiles à l'écosystème,
- la mise à disposition de ressources dans le cadre de dispositifs ou d'initiatives de l'écosystème,
- la mise en place d'une ouverture sur l'international,
- la mise en place et la gestion d'expérimentations,
- le renforcement de relations avec l'enseignement supérieur et la recherche publique ou privée,
- la gestion d'un ou plusieurs équipements immobiliers,
- la mise en place de partenariats privés à l'année ou de sponsorings événementiels,
- toutes les fonctions support nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Enfin, l'Association articule son action avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème d'innovation, dont elle doit soutenir et amplifier les actions et non rentrer en concurrence avec. Elle assure également un rôle de rayonnement du territoire spécifiquement sur les sujets de l'entrepreneuriat innovant et des startups.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé 2 rue de la Mabilais – 35000 RENNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la VIGIE.

Article 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE - II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

Article 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales légalement constituées (les « **Membres de l'Association** »).

Les Membres de l'Association sont rattachés aux groupes suivants : les Membres de Droit, les Membres Adhérents, et les Membres Bienfaiteurs (la ou le(s) « **Catégorie(s)** »).

6.1. Membres de Droit

La qualité de membre de droit (le(s) « **Membre(s) de Droit** ») regroupe les personnes morales suivantes :

- les financeurs de l'Association à hauteur de 5 % minimum des ressources annuelles de l'Association,
- les pôles de compétitivité présents sur le Territoire,
- les associations et organismes publics et parapublics agissant sur le Territoire dans les domaines de l'entrepreneuriat ou de l'innovation.

6.2. Membres Adhérents

La qualité de membre adhérent (le(s) « **Membre(s) Adhérent(s)** ») regroupe les personnes physiques ou morales qui souhaitent encourager les objectifs de l'Association et qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

6.3. Membres Bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur (le(s) « **Membre(s) Bienfaiteur(s)** ») regroupe les personnes physiques et morales qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Article 7 - ADHÉSION**7.1. Adhésion en tant que Membre de Droit**

La liste des Membres de Droit est arrêtée annuellement par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'**Article 19.2** ci-après.

7.2. Adhésion en tant que Membre Adhérent et Membre Bienfaiteur

Toute personne physique ou personne morale (ci-après le « **Demandeur** ») peut faire une demande d'adhésion à l'Association.

Toute adhésion en tant que Membre Adhérent et Membre Bienfaiteur doit être instruite et agréée comme suit :

Tout Demandeur formule sa demande d'adhésion (ci-après la « **Demande** ») accompagnée de l'ensemble des éléments d'information nécessaire et utile notamment afin de déterminer la Catégorie d'appartenance en remplissant le formulaire sur le site de l'Association.

La Demande emporte acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur.

La Demande est instruite par le Président ou par le Directeur ou tout autre salarié de l'Association sur délégation du Président comme il est dit ci-après. Après instruction de la Demande dans un délai raisonnable, la Demande est agréée ou rejetée sans que cette décision n'ait à être motivée.

En cas d'agrément, le Président détermine la catégorie de Membre Adhérent ou de Membre Bienfaiteur du Demandeur.

Le Président peut déléguer sa compétence d'instruction et d'agrément des Demandes au Directeur ou à tout autre salarié de l'Association dans les conditions et modalités qu'il définit.

En cas de refus d'agrément, le Demandeur pourra former un recours auprès du COCKPIT par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège de l'Association, à l'attention du COCKPIT, dans les quinze (15) jours suivant le refus d'agrément.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association, quelle que soit sa Catégorie, se perd :

- par la démission notifiée au Président par lettre remise en main propre contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel confirmé le jour même,
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, le cas échéant après deux (2) rappels demeurés infructueux,
- par l'exclusion prononcée, par l'Assemblée Générale pour les Membres de Droit, et par le COCKPIT pour les Membres Adhérents et les Membres Bienfaiteurs, pour tout motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'Association ;
- une condamnation pénale pour crime et/délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

Dans le cas de l'exclusion, l'intéressé doit avoir préalablement été invité à présenter sa défense auprès du Président. À cette fin, il doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la réunion dont l'ordre du jour comprend son exclusion.

Article 9 - PERSONNE MORALE

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Président en cas de changement de ce représentant personne physique.

Toute personne morale devenant Membre de l'Association pourra être désignée Membre du COCKPIT ou Membre de la VIGIE, et exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant. Les Membres de la VIGIE, personnes morales, peuvent également désigner des suppléants chargés de les représenter en lieu et place de leur représentant au sein de la VIGIE au moyen d'un pouvoir spécial.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou des organes de direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE - III

COTISATIONS - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - COTISATIONS

Tous les Membres de l'Association, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant a minima une cotisation annuelle dont les montants sont déterminés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du COCKPIT (la ou les « **Cotisation(s)** »).

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des Cotisations ;
- de subventions publiques ;
- de partenariats annuels ;
- de sponsorings attachés à des actions ponctuelles ;
- des événements ou à des contributions à un programme d'accompagnement ou d'accélération ;
- de dons et aides privées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ainsi que des revenus de biens patrimoniaux de l'Association ;
- d'échanges de prestations, et
- plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par les Lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

- ADMINISTRATION

Article 13 - LE COCKPIT

13.1. Le COCKPIT

13.1.1. Composition

Le COCKPIT est composé de six (6) personnes au minimum et de quinze (15) personnes au maximum, comprenant un Président, un ou deux Vice-Présidents, et un Trésorier (le(s) « **Membre(s) du COCKPIT** »).

Les Membres du COCKPIT sont des personnes physiques ou morales, Membres de l'Association à jour de leur Cotisation, représentant l'écosystème local (ESR, start-up, scale-up), et dont au moins la moitié sont des dirigeants de start-up ou de scale-up.

13.1.2. Nomination des Membres du COCKPIT

Les Membres du COCKPIT sont nommés par l'Assemblée Générale, comme suit :

Les candidatures sont librement adressées au Président par les Membres de l'Association. Le Président établit avec l'appui des autres Membres du COCKPIT une liste des candidatures précisant le candidat aux fonctions de Président (ci-après la « **Liste des Candidatures** »). À ce titre, le COCKPIT fera ses meilleurs efforts pour proposer une Liste des Candidatures respectant la parité homme/femme. À ce titre, toutes les communications, qui seront réalisées par l'Association pour identifier des candidatures, énonceront clairement cet objectif de recherche de parité.

Le COCKPIT adresse la Liste des Candidatures à la VIGIE au moins deux (2) mois avant la date d'Assemblée Générale Ordinaire.

La VIGIE examine et ratifie la Liste des Candidatures (ci-après l' « **Avis** »). En cas de refus de ratification par la VIGIE, le COCKPIT devra élaborer une nouvelle Liste des Candidatures, ou si le refus ne porte que sur les fonctions de Président, le COCKPIT devra proposer un nouveau candidat aux fonctions de Président, dans les conditions susvisées.

La Liste des Candidatures et l'Avis sont adressés aux Membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date d'Assemblée Générale. La Liste des Candidatures et l'Avis peuvent accompagner la convocation de l'Assemblée Générale prévue à l'**Article 18**.

L'Assemblée Générale élit les Membres du COCKPIT, et le Président dans les conditions de l'**Article 19.2**.

13.1.3. Durée des fonctions

Les Membres du COCKPIT sont nommés pour une durée de deux (2) ans ; étant précisé que leurs fonctions prennent fin lors de la plus proche Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Le COCKPIT se renouvelle au maximum par tiers tous les ans. Les premiers sortants pourront être volontaires et/ou seront ceux ayant déjà réalisé un mandat de deux (2) ans en tant que Membre du COCKPIT.

Le mandat des Membres du COCKPIT est renouvelable une fois, sous réserve des dispositions de l'**Article 13.2.2**.

13.1.4. Cessation des fonctions

13.1.4.1. Causes de cessation des fonctions

Le mandat de Membre du COCKPIT prend fin :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission ;
- par la perte de qualité de Membre de l'Association ;
- par le décès s'agissant des personnes physiques, ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la révocation prononcée, à tout moment, sans juste motif, par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'**Article 19.3**.

Tout Membre du COCKPIT pourra être exclu sur décision du Président, s'il n'a pas assisté à quatre (4) réunions du COCKPIT consécutives sans avoir informé le Président d'un juste motif d'absence.

13.1.4.2. Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes des Membres du COCKPIT, avant le terme du mandat, le COCKPIT peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le COCKPIT est tenu de pouvoir provisoirement au remplacement par cooptation si le nombre de ses membres devient inférieur à six (6).

Ces cooptations sont ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche ; étant précisé, qu'à défaut de ratification, les décisions du COCKPIT depuis la nomination à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le Membre du COCKPIT coopté demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.1.5. Pouvoirs du COCKPIT

Le COCKPIT dirige et administre l'Association dans les limites de son objet, sous le contrôle de la VIGIE, et notamment :

- il propose annuellement à la VIGIE :
 - o une stratégie, ainsi qu'une feuille de route, et
 - o un budget prévisionnel, et présente l'activité et la situation financière de l'Association,
- il propose le montant des Cotisations à l'Assemblée Générale,
- il arrête la Liste des Candidatures,
- il arrête les comptes de l'Association,
- il établit le Règlement Intérieur,
- il décide la révocation des Membres Adhérents et des Membres Bienfaiteurs,
- avec le Trésorier, il tient la VIGIE informée des engagements supérieurs à soixante mille (60 000 €).

Le COCKPIT a la possibilité de se faire assister notamment par des experts et des commissions spécialisées.

Le COCKPIT peut conférer à l'un de ses membres un pouvoir spécial qu'il jugera utile, cette possibilité ne pouvant toutefois pas avoir pour effet de retirer au COCKPIT son caractère d'organe assurant collégialement la direction de l'Association. Une telle délégation sera formalisée par une feuille de mission validée par le COCKPIT.

Le COCKPIT peut consentir des délégations de signature à des salariés de l'Association.

13.1.6. Fonctionnement

Le COCKPIT se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins huit (8) fois par an.

La convocation est effectuée au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

Toutefois, le COCKPIT peut se réunir sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, mais tout Membre du COCKPIT peut demander l'inscription de questions de son choix au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé.

Les Membres du COCKPIT peuvent se faire représenter aux réunions du COCKPIT par un autre Membre du COCKPIT. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois (3).

Les réunions du COCKPIT peuvent se tenir au siège de l'Association, et/ou par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les Membres du COCKPIT, et de les entendre. Les Membres du COCKPIT participant par voie de visioconférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication sont réputés présents.

Le COCKPIT peut délibérer quel que soit le nombre de Membres du COCKPIT présents ou représentés. Les décisions du COCKPIT sont prises à la majorité simple des Membres du COCKPIT présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de séance établit un procès-verbal des réunions et décisions du COCKPIT, retranscrit dans un registre et signé par le Président et le Trésorier du COCKPIT.

13.1.7. Rémunération – Remboursement des frais

Les Membres du COCKPIT ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées, mais ils peuvent se faire rembourser des frais engagés par leurs soins au titre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

13.2. Le Président

13.2.1. Nomination

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de l'**Article 19.2**, nomme parmi les Membres de l'Association personnes physiques le Président dont la candidature a été proposée par le COCKPIT et ratifiée par la VIGIE (le « **Président** »).

Le Président sortant peut proposer le nom de son successeur lors de l'établissement de la Liste des Candidatures.

Seules les personnes physiques ayant été Membre du COCKPIT pendant au moins une (1) année ininterrompue sont éligibles aux fonctions de Président.

13.2.2. Durée des fonctions

Le Président est élu pour une durée de deux (2) ans non renouvelables ; étant précisé que ses fonctions prennent fin lors de la plus proche Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Par exception à l'**Article 11.1.3**, en cas de nomination en qualité de Président d'un Membre du COCKPIT dont le mandat est en cours, la durée de son mandat de Membre du COCKPIT est suspendue jusqu'à l'expiration de celle de son mandat de Président. À l'expiration de la durée de son mandat de Président, la durée de son mandat de Membre du COCKPIT reprendra pour le temps restant à courir ; étant précisé que le cumul de ces mandats ne peut excéder six (6) ans, renouvellement du mandat de Membre du COCKPIT compris.

Un Membre du COCKPIT dont le mandat renouvelé arrive à expiration, soit à l'issue de quatre (4) années consécutives, peut être nommé Président.

13.2.3. Cessation des fonctions

Le mandat du Président prend fin :

- par l'arrivée du terme ;

- par la démission ;
- par la perte de qualité de Membre du COCKPIT ;
- par la perte de qualité de Membre de l'Association ;
- par le décès ;
- par la révocation prononcée, à tout moment, sur juste motif, par le COCKPIT.

13.2.4. Pouvoirs

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager, notamment :

- il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus,
- il dirige tous les services de l'Association, et gère le personnel de l'Association,
- il agréé les Membres de l'Association dans les conditions de l'**Article 7.2**,
- il peut désigner un Directeur salarié et conclure un contrat de travail avec ce dernier,
- il effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social,
- il représente le COCKPIT,
- il organise les travaux du COCKPIT,
- il met en œuvre les décisions du COCKPIT,
- il convoque le COCKPIT,
- il convoque l'Assemblée Générale,
- il représente l'Association en justice, et agit en son nom et pour son compte,
- il présente le rapport annuel et les comptes de l'Association à l'Assemblée Générale,
- il peut créer et organiser des groupes de travail sur des thèmes et projets envisagés au sein de l'Association.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix : Membre du COCKPIT, ou salarié de l'Association.

13.3. Le ou les Vice-Présidents

13.3.1. Nomination

Le Président nomme parmi les membres personnes physiques du COCKPIT un ou deux Vice-Présidents (les « **Vice-Présidents** »).

13.3.2. Durée des fonctions

La durée des mandats du ou des Vice-Présidents est la même que celle de leurs mandats de Membres du COCKPIT.

13.3.3. Cessation des fonctions

Le mandat du ou des Vice-Présidents prend fin :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission ;
- par la perte de qualité de Membre du COCKPIT ;
- par la perte de qualité de Membre de l'Association ;
- par le décès ;
- par la révocation prononcée, à tout moment, sans juste motif, par le COCKPIT.

13.3.4. Pouvoirs

Le ou les Vice-Présidents du COCKPIT secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, le ou les Vice-Présidents ont vocation à le remplacer dans ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions du Président pour les causes définies à l'**Article 13.2.3**, le Vice-Président le plus âgé assure la présidence du COCKPIT jusqu'au terme du mandat du Président, ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

13.4. Le Trésorier

13.4.1. Nomination

Le COCKPIT nomme parmi ses membres personnes physiques un trésorier (le « **Trésorier** »).

13.4.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Trésorier est la même que celle de son mandat de Membres du COCKPIT.

13.3.3. Cessation des fonctions

Le mandat du Trésorier prend fin :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission ;
- par la perte de qualité de Membre du COCKPIT ;
- par la perte de qualité de Membre de l'Association ;
- par le décès ;
- par la révocation prononcée, à tout moment, sans juste motif, par le Président.

13.4.4. Pouvoirs

Le Trésorier veille au contrôle économique et financier de l'Association, notamment :

- il établit ou fait établir les comptes annuels de l'Association qui seront ensuite arrêtés par le COCKPIT, et validés par la VIGIE,
- il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations,
- il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association,
- il informe de manière régulière le COCKPIT de la situation financière de l'Association,
- il tient la VIGIE informé, avec la collaboration du COCKPIT, des projets de conventions engageant l'Association au-delà d'un montant de soixante mille (60 000) euros.

13.5. Membres représentatifs du COCKPIT au sein de la VIGIE

Le Président et le Trésorier sont Membres de Droit de la VIGIE.

Le COCKPIT peut nommer parmi ses membres personnes physiques un membre chargé de participer aux réunions de la VIGIE.

Article 14 - LA VIGIE

14.1. La VIGIE

14.1.1. Composition

La VIGIE est composée de douze (12) membres au minimum (ci-après les « **Membres de la VIGIE** »), et comprend :

- des membres de droit (les « **Membres de Droit de la VIGIE** ») :
 - au minimum trois (3) Membres de droit, financeurs de l'association à hauteur de 5% minimum des ressources annuelles de l'Association, dont le Président de la VIGIE,
 - deux (2) représentants du COCKPIT à savoir, le Président, et le Trésorier, auquel s'ajoutera éventuellement le membre élu par le COCKPIT dans les conditions de l'**Article 13.5**,
- quatre (4) membres élus par l'Assemblée Générale (les « **Membres Élus de la VIGIE** ») ;
- des membres invités permanents (les « **Membres Invités Permanents** ») :
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Ille-et-Vilaine,
 - le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, représenté par le Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI),
 - le représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

14.1.2. Nomination des Membres Élus de la VIGIE

Les Membres Élus de la VIGIE sont nommés par l'Assemblée Générale, comme suit :

Les candidatures sont librement adressées au Président de la VIGIE par les Membres de l'Association. Le COCKPIT peut également suggérer des candidats. Le Président de la VIGIE établit avec l'appui des autres Membres de la VIGIE une liste des candidatures composée de (ci-après la « **Liste des Candidatures de la VIGIE** ») :

- deux (2) représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- deux (2) représentants d'entreprises.

La VIGIE adresse la Liste des Candidatures de la VIGIE au COCKPIT pour envoi aux Membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date d'Assemblée Générale, et à l'occasion de la convocation à ladite assemblée.

L'Assemblée Générale élit les Membres Élus de la VIGIE dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**Article 19.2**.

14.1.3. Durée des fonctions

À l'exception des Membres de Droit de la VIGIE dont la durée du mandat est fixée sur la durée du mandat de leurs fonctions au sein de l'Association, les Membres Élus de la VIGIE sont nommés pour une durée de trois (3) ans ; étant précisé que leurs fonctions prennent fin lors de la plus proche Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

14.1.4. Cessation des fonctions

14.1.4.1. Cessation des fonctions

Le mandat de Membre de la VIGIE prend fin :

- par l'arrivée du terme de ses autres fonctions au sein de l'Association ;
- par la démission ;
- par la perte de qualité de Membre de l'Association ;
- par le décès s'agissant des personnes physiques, ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la révocation prononcée, à tout moment, sans juste motif, par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'**Article 19.3**.

14.1.4.2. Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes des Membres Élus de la VIGIE, la VIGIE peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation si le nombre de ses membres reste supérieur à douze (12).

La VIGIE est tenue de pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation si le nombre de ses membres devient inférieur à douze (12).

Cette cooptation demeure jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui nommera un ou des nouveaux Membres de la VIGIE.

Les décisions de la VIGIE durant la cooptation demeurent valables.

14.1.5. Pouvoirs de la VIGIE

La VIGIE contrôle la gestion de l'Association et veille à son bon fonctionnement, notamment :

- elle contrôle la gestion du COCKPIT ;
- elle ratifie la Liste des Candidatures ;
- elle élabore la liste des candidats des Membres Élus ;
- elle opère toutes les vérifications et contrôles qu'elle juge opportuns à toute époque de l'année ;
- elle peut se faire communiquer tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- elle complète et met à jour la proposition stratégique et budgétaire et la feuille de route proposée par le COCKPIT ;
- elle valide l'arrêté des comptes de l'Association,
- elle vote le budget et approuve les comptes de l'Association, ainsi que les prévisions en matière de personnel,
- elle se prononce sur le rapport présenté annuellement par le COCKPIT sur l'activité et la situation financière de l'Association,
- elle ratifie sur proposition du COCKPIT le Règlement Intérieur,
- elle accepte, le cas échéant, les donations et en affecte le produit et en informe le Trésorier ;
- elle autorise, en dehors de la gestion normale, les acquisitions et cessions de biens mobiliers, les acquisitions et les cessions de biens immobiliers nécessaires à l'objet social ou destinés à l'administration de l'Association, la conclusion de marchés, de baux, de contrats de locations constituant des engagements hors bilan, la constitution de garanties et d'hypothèques, et la conclusion d'emprunts au nom de l'Association ;
- elle désigne, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes,
- elle est tenue informée par le Président et le Trésorier des projets de conventions engageant l'Association au-delà d'un montant de soixante (60 000) euros.

La VIGIE peut accorder au Président, dans les conditions qu'il détermine, et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion de la VIGIE, une délégation permanente portant sur les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que la VIGIE détermine, la conclusion de marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautionnements et garanties accordés au nom de l'Association.

La VIGIE peut également accorder au COCKPIT, dans la limite d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, à charge pour le COCKPIT de lui en rendre compte à chaque réunion de la VIGIE.

La VIGIE a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données sur la situation de l'Association. À ce titre, elle peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

La VIGIE a la possibilité de se faire assister notamment par des experts et des commissions spécialisées.

14.1.6. Fonctionnement

La VIGIE se réunit sur convocation du Président de la VIGIE, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins trois (3) fois par an.

La convocation est effectuée au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

À l'exception des réunions où la présence du commissaire aux comptes est obligatoire, la VIGIE peut se réunir sans délai si tous les Membres de la VIGIE sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la VIGIE, mais tout Membre de la VIGIE peut demander l'inscription de questions de son choix au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

La réunion est présidée par le Président de la VIGIE ou, en son absence, par tout membre de la VIGIE désigné lors de la réunion.

Les Membres de la VIGIE peuvent se faire représenter aux réunions de la VIGIE par un autre Membre de la VIGIE de sa catégorie (Membres de Droit de la VIGIE ou Membres Élus de la VIGIE). Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Le Président de la VIGIE peut inviter aux réunions de la VIGIE toutes personnes dont il estimera la présence nécessaire.

Les réunions de la VIGIE peuvent se tenir au siège de l'Association, et/ou par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les Membres de la VIGIE, et de les entendre. Les Membres de la VIGIE participant par voie de visioconférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication sont réputés présents.

La VIGIE peut délibérer quel que soit le nombre de Membres de la VIGIE présents ou représentés.

Chaque Membre de la VIGIE dispose d'une voix. Par exception, les Membres du COCKPIT et les Membres Invités Permanents ne disposent d'aucun droit de vote au sein de la VIGIE.

Les décisions de la VIGIE sont prises à la majorité simple des Membres de la VIGIE présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président de séance établit un procès-verbal des réunions et décisions de la VIGIE, retranscrit dans un registre et signé par le Président.

14.1.7 Rémunérations

Les membres de la VIGIE ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées, mais peuvent se faire rembourser des frais engagés par leurs soins au titre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

14.2. Président de la VIGIE

Le président de la VIGIE est de droit le président de Rennes Métropole ou son représentant (le « **Président de la VIGIE** »).

Le Président de la VIGIE représente la VIGIE, notamment :

- il organise les travaux de la VIGIE,
- il met en œuvre les décisions de la VIGIE,
- il convoque la VIGIE.

Article 15 - COMMISSAIRE AU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de l'Association par le Ministre chargé de la recherche. Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'Association et la communication de tous les documents relatifs à la mission d'incubation d'entreprises innovantes de l'Association (incubateur Emergys). Il peut suspendre les décisions relatives à cette mission qui mettent en jeu le bon fonctionnement de l'Association ou compromettent l'application de la convention conclue avec le ministère chargé de la recherche. La décision ou la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par l'instance compétente dans les meilleurs délais.

TITRE - V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation (l' « **Assemblée Générale** »).

Article 17 - COMPÉTENCES

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire selon leur nature.

Constituent des décisions ordinaires :

- arrête annuellement la liste des Membres de Droit,

- nomination des Membres du COCKPIT,
- nomination du Président,
- nomination des Membres Élus de la VIGIE,
- approbation des comptes annuels et quitus à la gestion du COCKPIT,
- toute autre décision.

Constituent des décisions extraordinaires :

- révocation des Membres du COCKPIT,
- révocation du Président,
- révocation des Membres Élus de la VIGIE,
- exclusion des Membres de Droit de l'Association,
- fusion, scission, ou la transformation de l'Association,
- dissolution de l'Association,
- toute autre modification des statuts.

Article 18 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une (1) fois par an en formation ordinaire pour statuer sur les comptes et chaque fois que cela est nécessaire. La convocation est faite par le Président, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations sont faites par tous moyens et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

L'Assemblée Générale se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association, ou tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Article 19 - QUORUM – RÈGLES DE MAJORITÉ

19.1. Dispositions communes

Chaque Membre de l'Association dispose d'une voix.

Tout Membre de l'Association peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association qui ne peut détenir que cinq (5) pouvoirs au maximum. Le pouvoir peut être donné par tous moyens, y compris par mail.

Si le Président le prévoit, tout Membre de l'Association peut voter en ligne dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Les Membres de l'Association votant en ligne sont considérés comme étant présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le Président le prévoit, les Membres de l'Association pourront participer aux Assemblées Générales, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des Membres de l'Association participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces Membres de l'Association peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'Assemblée Générale pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président préside la séance. Les Membres de l'Association nomment un Secrétaire de séance choisis parmi les Membres de l'Association.

19.2. Assemblée Générale ordinaire

Les décisions ordinaires peuvent être adoptées en Assemblée Générale quel que soit le nombre de Membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des Membres de l'Association présents ou représentés.

19.3. Assemblée Générale extraordinaire

Les décisions extraordinaires peuvent être adoptées en Assemblée Générale que si un tiers des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au plus tard dans un délai d'un (1) mois, mais à quinze (15) jours au moins. L'assemblée délibère alors valablement sur le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres de l'Association présents ou représentés.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par écrit dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 22 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion, le rapport financier, le rapport du COCKPIT et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les Membres de l'Association au siège de l'Association quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, la VIGIE peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions de l'**Article 19.3**.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le COCKPIT et approuvé par la VIGIE, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emportera de plein droit adhésion au Règlement intérieur.